



AVENANT N°1 :
Précisions sur la dotation

RÈGLEMENT

Jeu-concours « Installation Poêle à Bois »
AUE x FESTA DI U LEGNU E DI A FURESTA

AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS Installation Poêle à Bois AUE x FESTA DI U LEGNU E DI A FURESTA

1 : Objet de l'avenant n°1

L'AUE a souhaité porter à la connaissance des inscrits au jeu-concours des précisions sur la dotation.

2 : Entrée en vigueur des termes de l'avenant n°1

L'entrée en vigueur des termes du présent avenant est effective à compter de ce 27 juin 2024.

3 : Articles du Règlement modifiés par l'avenant n°1

En conséquence, l'article 8 du Règlement du jeu-concours « Installation Poêle à Bois » est modifié comme suit :

Article 8 : La dotation

Le gagnant remportera un « Bon d'achat dédié à la fourniture, la pose et l'installation de chauffage à bois (poêle, insert, foyer fermé) et l'achat du combustible approprié » d'un montant maximum de 5 000 euros TTC. Ce montant inclut l'aide prévue dans le cadre du règlement des aides de l'AUE et ne peut dépasser 100% du prix de vente total.

La dotation offerte par le présent concours n'est donc pas cumulable avec l'aide financière à l'installation d'un poêle à bois, délivrée par l'AUE dans le cadre du programme en faveur de la maîtrise de la demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de Corse et financé par l'Etat.

Le gagnant pourra effectuer sa demande de devis uniquement auprès des installateurs agréés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette liste de professionnels qualifiés lui sera fournie par l'AUE en temps voulu.

Si le montant de l'installation adéquat, estimée sur devis par le prestataire et validée par le gagnant, venait à être supérieur au montant de 5 000 € TTC prévu, le gagnant a la possibilité de financer la différence et de prendre cette dernière à sa charge s'il le souhaite ou de renoncer à son prix.

Le gagnant dispose d'un délai de 4 mois maximum pour jouir de sa dotation et achever l'installation du dispositif choisi. La date de fin de validité du bon d'achat est fixée au 29 novembre 2024.

Le(s) lot(s) offert(s) au(x) gagnant(s) ne peut(peuvent) donner lieu de la part du(des) gagnant(s) à aucune contestation d'aucune sorte, ni à échange, remboursement (même

partiel), remplacement contre un autre lot, ou demande de compensation, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

4 : Articles du Règlement maintenus

Seul l'article 8 est modifié par le présent avenant.

Les articles n°1 à n°6 et n°9 à n°16 sont maintenus.

***** FIN DE L'AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT *****